CDN N°032-2017

PRESENTATION

Chambre disciplinaire

nationale

Dispositif

Radiation

Type de jugement Décision

Date 25/01/2019

Numéro de dossier 011-2018 et 012-2018

MOTS-CLES

Incident - Désistement

Atteinte sexuelle Information et consentement Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire d'exercer de quatre mois à la suite de la plainte de parents lui reprochant des attouchements sexuels sur leur fille âgée de 9 ans.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute et par le Conseil national de l'Ordre, la chambre disciplinaire nationale prend acte du désistement de son appel par le masseur-kinésithérapeute.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale relève que, dans un contexte de relations de bon voisinage entre le mis en cause et la famille de la patiente, les parents de cette dernière avaient sollicité le fils du mis en cause pour assurer la garde de leurs deux enfants. A cette occasion, le mis en cause s'était rendu au domicile de la famille et, ayant remarqué une « boiterie » chez l'enfant, aurait entreprise de la corriger par une manipulation locale. L'enfant avait, par la suite, relaté que le mis en cause lui avait touché les parties intimes, le choc traumatique subi par elle étant attesté par le certificat d'une psychologue clinicienne.

D'abord, la chambre disciplinaire nationale retient que le geste auquel le masseur-kinésithérapeute a procédé de sa propre initiative sur une enfant qui n'était pas sa patiente et en l'absence de toute prescription médicale représente un acte de soin qui ne pouvait être effectué en dehors des règles déontologiques applicables à la profession, précisément en l'absence de toute demande des parents et à leur insu, sauf urgence. Eu égard aux circonstances dans lequel ces gestes ont été réalisés, la violation des articles 84 et 83 du code de déontologie est établie, quand bien même le mis en cause ferait valoir qu'il aurait voulu « rendre service » ou se « comporter en bon père de famille ».

Ensuite, la chambre disciplinaire nationale retient qu'aucun examen médical postérieur n'a mis en évidence la « boiterie » décelée par le masseur-kinésithérapeute, de sorte que le geste décrit était

dénué de toute utilité et ne correspondait à aucune pratique médicale reconnue, méconnaissant ainsi l'article 59 du code de déontologie.

Enfin, il résulte des pièces du dossier que plusieurs considérations conduisent à retenir à l'encontre du masseur-kinésithérapeute l'existence de gestes équivoques susceptibles d'être interprétés comme une agression sexuelle : la description de la manœuvre n'explique pas que les doigts du praticien aient pu atteindre le pubis, le fait que le lendemain de la soirée le praticien ait évoqué avoir « peut-être eu des gestes qui l'ont (l'enfant) dérangés », de fortes suspicions qu'un même geste ait été pratiqué par le praticien sur l'enfant dans un passé récent, ainsi que le traumatisme psychique lourd déclaré par la psychologue clinicienne compatible avec les faits allégués.

Le comportement méconnait trop gravement la déontologie de la profession pour permettre au mis en cause de poursuivre son activité. La sanction de la radiation lui est donc infligée.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-84, R. 4321-83, R. 4321-59 et R. 4321-80.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes

Date 06/06/2018

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 4 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient	Qualité du/des requéra nt(s)	Masseur- kinésithérapeute Conseil national de l'Ordre des masseurs- kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Patient Masseurkinésithérapeute